

Décision n° 2022-0641
de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes
et de la distribution de la presse
modifiant la décision n° 2022-0226 de l'Arcep
en date du 3 février 2022
autorisant la société Outremer Telecom à utiliser des fréquences de la bande
3,4 - 3,8 GHz pour des expérimentations en Guadeloupe et en Martinique

L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l'Arcep »),

Vu la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu la décision 2008/411/CE de la Commission européenne du 21 mai 2008 modifiée par la décision 2019/235/CE de la Commission européenne du 24 janvier 2019 sur l'harmonisation de la bande de fréquences 3,4 - 3,8 GHz pour les systèmes terrestres capables de fournir des services paneuropéens de communications électroniques dans la Communauté européenne ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après le « CPCE »), notamment ses articles L. 36-7 (6°) et L. 42-1 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation des fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2022-0226 de l'Arcep en date du 3 février 2022 autorisant la société Outremer Telecom à utiliser des fréquences de la bande 3,4 - 3,8 GHz pour des expérimentations en Guadeloupe et en Martinique ;

Vu le courrier électronique de la société Outremer Telecom en date du 17 février 2022 demandant la modification de la décision n° 2022-0226 pour réaliser ses expérimentations dans la bande 3,4 - 3,8 GHz ;

Après en avoir délibéré le 22 mars 2022,

Pour les motifs suivants :

Par courrier électronique en date du 3 décembre 2022, la société Outremer Telecom a demandé à l'Arcep l'autorisation d'utiliser 100 MHz dans la bande 3,7 - 3,8 GHz portant sur la 5G afin de mener des expérimentations en Martinique et en Guadeloupe pour une durée de 6 mois. La décision n° 2022-0226 de l'Arcep en date du 3 février 2022 autorise la société Outremer Telecom à utiliser des fréquences de la bande 3,4 - 3,8 GHz pour des expérimentations en Guadeloupe et en Martinique.

Par courrier électronique en date du 17 février 2022 la société Outremer Telecom a demandé une modification de la décision n° 2022-0226. La société Outremer Telecom souhaite développer son expérimentation dans la bande 3,6-3,7 GHz.

Dans ce contexte, au regard des objectifs de régulation prévus à l'article L. 32-1 du CPCE, en particulier l'objectif de développement de l'innovation, l'Arcep considère qu'il n'y a pas lieu de s'opposer à sa demande au regard des motifs de refus prévus par l'article L. 42-1 du CPCE.

Ainsi, par la présente décision, l'Arcep fait droit à la demande de la société Outremer Telecom et modifie la décision n° 2022-0226 susvisée en l'autorisant à utiliser des fréquences de la bande 3,6 - 3,7 GHz.

Décide :

Article 1. A l'article 1 de la décision n° 2022-0226 susvisée, les fréquences « 3,7 - 3,8 GHz » sont remplacées par les fréquences « 3,6 - 3,7 GHz ».

Article 2. La directrice générale de l'Arcep est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au titulaire et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 22 mars 2022,

La Présidente

Laure de la RAUDIÈRE